

**CONVENTION DE PARTENARIAT
SCIENTIFIQUE A VISEE PEDAGOGIQUE**

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Hôtel du département
52 av St Just
13256 Marseille cedex 20
représenté par sa Présidente, Martine VASSAL

Ci-après dénommé « le Conseil Départemental »

D'une part,

ET

AIX MARSEILLE UNIVERSITE (AMU)
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Président,
Yvon BERLAND

agissant pour le compte de l'Observatoire des Sciences de l'Univers (OSU) Institut Pythéas,
représenté par son directeur Bruno HAMELIN,

lequel comprend deux laboratoires directement concernés par la présente convention : l'Institut
Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité Marine et Continentale (IMBE), représenté par son
directeur Thierry TATONI, et le Laboratoire Population Environnement Développement (LPED),
représenté par son directeur Hubert MAZUREK

D'autre part,

ci-après désignées chacune individuellement la « Partie », et collectivement les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département
et l'OSU dans la cadre du projet, ci-après désigné par l'« ODS Provence », ayant pour intitulé :

**« Observatoire Des Saisons Provence : projet pilote de science participative en collaboration
avec les collèges des Bouches-du-Rhône »**

Le contenu scientifique de cette étude est en annexe de la présente convention et fait partie
intégrante de celle-ci.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

2.1 - Exécution

La mise en place de l'ODS Provence est confiée à l'IMBE qui en assurera la direction localement et qui coordonnera les différentes actions des chercheurs de l'IMBE et du LPED dans ce projet.

2.2 - Responsables scientifiques

Pour la réalisation de l'ODS Provence, des responsables scientifiques sont désignés afin d'assurer le suivi des travaux et l'application des conditions définies dans la présente convention.

- Pour le Conseil Départemental : Michel BOURRELLY & Philippe SUSINI
- Pour l'IMBE : Sophie GACHET

2.3 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage sera créé et comprendra au moins un représentant de chacune des parties prenantes, qui se réuniront une fois par an : Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, IMBE, LPED, ODS national, Inspection d'Académie et services du rectorat des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

3.1 - Contribution financière

En contrepartie des engagements pris par l'IMBE dans le cadre de la convention, le Conseil Départemental s'engage à verser à l'IMBE une contribution forfaitaire de trente mille euros toutes taxes comprises (30 000€ TTC).

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette contribution sera adressé au nom de Monsieur l'Agent Comptable d'Aix Marseille Université, situé 58 Bd Charles Livon, Jardin du Pharo – Bât. D 13284 Marseille Cedex.

Relevé d'identité bancaire :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
TPMARSEILLE	10071	13000	00001020067	80

pour le compte de l'IMBE (CF 9803U105), selon les modalités suivantes :

- 100% du montant total TTC à la date d'effet de la présente convention.

Cependant, le Conseil Départemental se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds alloués. A ce titre, l'IMBE devra tenir un compte d'emploi (rapport d'activité et compte-rendu scientifique). A la fin de l'étude, les fonds non utilisés par l'IMBE seront reversés au Conseil Départemental.

3.3 - Destination des fonds

Cette contribution sera utilisée par l'IMBE jusqu'à épuisement des fonds. Ces fonds seront utilisés pour (i) recruter un animateur qui effectuera l'accompagnement des professeurs de Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) des collèges participants ainsi que l'animation globale du projet, (ii) la mise en place d'une page Web, l'assistance pour les outils Web, (iii) les conseils, l'accompagnement du groupe de travail constitué par le réseau des différents collèges participants, (iv) les frais de missions de terrain, (v) les frais de communication de l'ODS Provence dans diverses manifestations scientifiques, et (vi) le défraiement de stagiaires.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION/ PUBLICATION

4.1 - Connaissances non issues de la coopération

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la coopération, sauf accord contraire définis dans les conventions particulières et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

4.2 - Connaissances issues de la coopération

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou du savoir-faire issus de la coopération, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention, l'accord écrit et préalable de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai, son accord de principe sur le projet de publication et/ou communication sera réputé acquis.

En tout état de cause, tout projet de publication ou de communication sera soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique des données, dans de bonnes conditions, des résultats de la coopération. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

4.3 - Exclusions

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi,
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- seraient par la suite reçus d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

4.4 - Dispositions particulières

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au projet ODS Provence de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse d'étudiants-chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

4.5 - Divulgations

Tous projets de publications et communications des résultats issus de la mise en œuvre de la présente convention, devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties et leur personnel à leurs réalisations.

ARTICLE 5 - PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

5.1 - Définitions

- Le terme « connaissance propre » désigne tout résultat et contenu protégeable par brevet ou autre, travaux de recherche, logiciel, savoir-faire, et connaissances antérieures appartenant à une Partie, développé ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou développé indépendamment ou parallèlement de celle-ci.
- Le terme « résultats communs » désigne tout résultat et contenu protégeable par brevet ou autre issus des différentes formes de coopération comme prévu dans l'article 1.

5.2 - Contrats

Pour leurs relations contractuelles avec des tiers, les Parties conviennent qu'un seul partenaire sera mandaté pour négocier et gérer les projets de contrats pour le compte commun. Le mandataire sera celui de la Partie dont les projets de contrats ont été initiés par son personnel.

Dans tous les cas de figure, les projets de contrats sont communiqués avant signature à l'autre Partie qui disposera d'un délai de trois (3) semaines pour faire part de son accord et de ses observations. Au-delà de ce délai, cet accord sera réputé acquis.

5.3 - Propriété

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les travaux communs, dans le cadre de collaborations notamment, appartiendront aux Parties, en copropriété, au prorata des apports intellectuels, humains, matériels et financiers de chacun. Il est convenu que cette règle du prorata sera également appliquée à la répartition des recettes d'exploitation tirées des contrats afférents à l'exploitation des travaux communs.

5.4 - Utilisation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats communs pour ses besoins propres de recherche.

5.5 - Autres résultats

Il est entendu que chaque Partie demeurera propriétaire de toutes ses connaissances propres. Aucune stipulation de la présente convention ne pourra être interprétée comme opérant le moindre transfert de propriété des connaissances propres.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties signataires et se terminera le 31/12/2017.

Elle pourra éventuellement être renouvelée à la fin de cette période par un avenant signé entre les Parties qui précisera l'objet et la durée de cette prolongation.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- par accord entre les Parties,
- par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les clauses de la présente convention. Cette résiliation ne devient effective qu'après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie en défaut de son devoir de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective.

ARTICLE 8 - LITIGES

La présente convention est régie par la loi et la jurisprudence française.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux réputés compétents seront saisis.

Fait en deux exemplaires originaux :

Pour Aix Marseille Université

Pour le Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône :

Le Président :

La Présidente :

M. Yvon BERLAND

Mme Martine VASSAL

Visa des Directeurs de l'Institut Pythéas, de l'IMBE et du LPED

Pour l'Institut Pythéas

Pour l'IMBE

Pour le LPED

Bruno HAMELIN

Thierry TATONI

Hubert MAZUREK

ANNEXE SCIENTIFIQUE

Sensible à la problématique du changement climatique et à ses répercussions sur l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a sollicité l'IMBE afin de mettre en place un observatoire de la phénologie des plantes et des animaux, sous la forme d'actions de science participative à destination des collégiens des Bouches-du-Rhône.

La phénologie des êtres vivants est l'étude de l'apparition d'événements périodiques de leur vie qui est déterminée par les variations saisonnières du climat : par exemple la floraison des plantes, la fructification des arbres, la coloration des feuilles à l'automne, l'arrivée des oiseaux migrateurs sont des événements phénologiques. Les rythmes saisonniers de la flore et la faune sont étroitement dépendants des changements de température. L'étude de ces manifestations saisonnières est d'un intérêt primordial pour les scientifiques souhaitant mesurer l'impact du changement climatique sur la biodiversité. La moindre augmentation de température peut avancer de plusieurs jours voire de plusieurs semaines le réveil printanier de la végétation ou le retour des hirondelles. En outre, le changement climatique est l'une des trois causes majeures d'érosion de la biodiversité (aux côtés du changement d'utilisation des terres et des invasions biologiques), érosion particulièrement sensible en Provence qui fait partie de l'un des 34 « points-chauds » de biodiversité au niveau mondial.

Suite à une première année « pilote » l'ensemble des partenaires a décidé de poursuivre cette collaboration fructueuse. Les actions détaillées dans la première convention seront ainsi reconduites et développées afin d'élargir le nombre des collègues concernés par le projet ; en particulier, nous mettrons l'accent sur le développement de nouveaux outils et applications dédiées, la consolidation du réseau des collègues travaillant sur ce projet, la formation de relais locaux, le soutien aux enseignants impliqués.

En résumé, les outils créés en 2016 et l'expérience de cette année « pilote » pour l'ODS Provence permettent de poursuivre les objectifs initiaux ainsi que d'élargir le projet, et de proposer les perspectives suivantes :

- De nouveaux enseignants seront invités à participer au projet, et ce, dès la rentrée de l'année scolaire 2016/2017, qui coïncide avec la mise en place de la réforme des collèges, à laquelle le projet répond à plusieurs niveaux. Les enseignants bénéficieront d'un accompagnement continu et adapté afin de les appuyer dans cette phase d'intégration de l'ODS Provence dans les nouveaux programmes. Une amélioration sera portée au niveau de l'utilisation des méthodes collaboratives afin de favoriser à long terme l'autonomie du réseau des collégiens et des enseignants.
- A l'instar de l'année 2016 avec le projet « hôtels à insectes » d'un chercheur entomologue du laboratoire IMBE, des collaborations avec les partenaires scientifiques pourront compléter l'étude de la phénologie par de la sensibilisation (i) à la protection de la biodiversité, de l'environnement (ii) au changement climatique dans les collèges ; voire (iii) à la recolonisation post-incendie (dans le contexte des grands feux de l'été 2016 dans le département).
- Des actions de recrutement et formation de relais locaux du projet seront menées pour un développement sur le territoire de la Provence, et afin d'élargir la participation au projet à tout citoyen. A moyen terme, les relais formés (associations de protection de l'environnement, Parc Naturels Régionaux, structures qui participent à la sensibilisation et à la diffusion de la culture scientifique, etc.) participeront à la formation et l'inclusion des citoyens de Provence au projet, mais aussi à la réalisation d'animations autour du projet pour les jeunes, et le public scolaire, dans le réseau éducatif.
- Des améliorations et actualisations des outils qui soutiennent le projet, et des outils d'animations tels que : le site Internet et l'outil de saisie des données (interface entre les participants au projet et les équipes scientifiques des unités de recherche impliquées), le matériel pédagogique, les outils de communication.

ANNEXE FINANCIERE

Type de dépense	Désignation	Prix unitaire	Quantité (jours)	Coût total	Recettes
					CD13 30 000 €
Missions	Déplacements et missions			1800	AMU 49 994.7 €
					Tela Botanica 10 000 €
Communication				1000	
Personnel temporaire	Chargé de mission-animation (CDD 12 mois)			33 600	
Personnel permanent		238.07	210	49 994.7	
Frais de gestion	Gestion AMU (12%)			3600	
				89 994.7	89 994.7 €

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Hôtel du département

52 av St Just

13256 Marseille cedex 20

représenté par sa Présidente, Martine VASSAL

Ci-après dénommé « le Conseil Départemental »

D'une part,

LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES, établissement public à caractère administratif rattaché au Parc national de Port-Cros, domicilié au 34, avenue Gambetta - 83400 Hyères, représenté par son Directeur Monsieur Guillaume SELLIER, dûment habilité par son Conseil d'Administration aux fins présentes,

Ci-après désigné par les termes « Le Conservatoire Botanique »

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône est attaché à l'étude et à la préservation de son patrimoine naturel, facteurs d'attractivité et de rayonnement en France et à l'étranger.

Par ailleurs, les Départements ont compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière de biodiversité, le Conseil Départemental s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation, ainsi que sur la valorisation de son patrimoine.

C'est pour ces raisons que le Conservatoire Botanique et le Conseil Départemental souhaitent être partenaires dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires Botaniques Nationaux précisées par les dispositions du Chapitre IV du Code de l'Environnement (Décret n° 2004-696 du 8 juillet 2004 modifiant le code de l'environnement et relatif aux conservatoires botaniques nationaux, NOR : DEVN0420052D) :

1. La connaissance de l'état et de l'évolution, appréciés selon des méthodes scientifiques, de la flore spontanée ou introduite et des habitats naturels et semi-naturels.

2. L'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.
3. La fourniture à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage et d'habitats naturels et semi-naturels.
4. L'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

Le Conservatoire Botanique et le Conseil Départemental, constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la préservation du patrimoine botanique départemental, décident d'engager une coopération qui est formalisée par la présente convention.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conservatoire Botanique, au regard de ses compétences et de son expertise sur la flore méditerranéenne, propose au Conseil Départemental de réaliser un soutien sur les axes suivants :

« Actions de conservation sur les espèces messicoles les plus rares et les plus menacées du département et bilan stationnel de la population de tanaïsie annuelle »

- En accompagnant le Conseil Départemental pour valoriser la présence des espèces messicoles sur les Bouches-du-Rhône : amélioration des connaissances sur la répartition des espèces,
- En apportant des éléments au Conseil Départemental pour réaliser des outils de communication et de sensibilisation,
- En proposant des actions de conservation sur une espèce rare en danger critique d'extinction, la tanaïsie annuelle.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

2.1 – Axes et objectifs

Objectif 1) Valoriser la présence d'espèces messicoles sur le département des Bouches-du-Rhône :

- Amélioration des connaissances sur la répartition des espèces (bibliographie, herbiers, prospections de terrain)
- Récolte de graines pour conserver dans la banque de graines pour les années futures
- Tests de germination pour connaître la biologie des espèces et pouvoir proposer des actions de conservation,
- Fourniture d'éléments (textes, photos, cartographie) pour la réalisation d'une plaquette de sensibilisation ou autre support de communication.

Objectif 2) Participer à la conservation d'espèces messicoles dans les Bouches-du-Rhône à travers la déclinaison régionale du Plan national d'actions à une échelle locale :

- Actions de conservation sur les espèces messicoles les plus rares et les plus menacées du département
- Bilan stationnel de la population de tanaïsie annuelle (*Vogtia annua*) avec un bilan des connaissances, des prospections et recherche de nouvelles stations, l'étude de la niche écologique de l'espèce, étude de la démographie des stations, récolte et conservation des semences, étude des modalités de la germination, évaluation des menaces naturelles et anthropiques, recherche des propriétaires des parcelles, analyse des PLU, propositions d'actions de conservation.

Conformément à sa mission d'information et d'éducation du public, le Conservatoire Botanique s'engage à :

- Mettre à jour et améliorer la base de données régionale «SILENE», mettant à disposition du grand public, sur internet, les données botaniques recensées sur le territoire de chaque commune des Bouches-du-Rhône;
- Aider dans l'élaboration d'outils d'information et de sensibilisation relatifs au patrimoine botanique des Bouches-du-Rhône par l'apport d'informations pour l'élaboration d'expositions, de conférences, d'illustrations.

2.2 – Réalisation de l'étude

Pour mener à bien ce travail, le Conservatoire Botanique s'engage à spécialement embaucher un CDD pendant 5 mois à temps plein au cours des deux ans, cette personne sera entièrement affectée à l'opération, et issue de la formation technique adéquate. La personne embauchée sera encadrée par un chargé de mission du Conservatoire Botanique.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

3.1- Contribution financière

En contrepartie des engagements pris par le Conservatoire Botanique dans le cadre de la convention, le Conseil Départemental s'engage à verser au Conservatoire Botanique une contribution forfaitaire de vingt-deux mille quatre cent euros toutes taxes comprises (22 400 € TTC).

3.2 - Modalités de versement

Les versements de cette contribution seront effectués sur le compte n°00001006270 au Trésor Public de Toulon dont le titulaire est le Parc National de Port Cros; agent comptable, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
TP TOULON	10071	83000	00001006270	77

Selon les modalités suivantes :

- 50% du montant total TTC à la date de notification la présente convention,
- 50% versés sur présentation de justificatifs financiers et du rapport de fin de mission conforme aux articles 1 et 2 de la présente convention.

3.3 – Obligations comptables et contrôle du Conseil Départemental

Le Conservatoire Botanique s'engage à fournir chaque année :

- le compte rendu financier propre aux objectifs et au programme d'actions annuel conformes à ses missions, signé par sa conservatrice ;
- les comptes annuels, attestant de la conformité des dépenses effectuées, par rapport à l'objet de la subvention versée. Sur simple demande du Conseil Départemental, le Conservatoire Botanique devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Conseil Départemental. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION/PUBLICATI O N

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Conseil Départemental et le Conservatoire Botanique décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Conservatoire Botanique s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et son logo, conformément à la charte graphique du Conseil Départemental.

Les supports visés sont notamment les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels, et les supports audiovisuels.

Le Conseil Départemental sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'association.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil Départemental 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil Départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

A cette fin, le Conservatoire Botanique sera tenu de présenter une copie des supports de communication utilisés. Le Conseil Départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciproque le Conseil Départemental s'engage à mentionner le rôle assuré par le Conservatoire Botanique dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE

Le Conseil Départemental s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par le Conservatoire Botanique sous la forme suivante :

Conservatoire Botanique National de Porquerolles – nom de l'inventeur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée et sont mises à disposition gracieusement par le Conservatoire.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le Conseil Départemental s'engage à ne pas effectuer une diffusion au public des stations avec une précision géographique en dessous de la commune.

De même, le Conservatoire Botanique s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme :

Conseil Départemental Des Bouches-du-Rhône – nom de l'inventeur

Cette utilisation des données issues du Conseil Départemental respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Sur toute la durée de la présente convention le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder, annuellement, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1 et 2, sur l'impact attendu par le Conseil Départemental des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris sur l'opportunité de reconduire la présente convention.

A cette fin, le Conservatoire Botanique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Conseil Départemental de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité etc.) dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties signataires et se terminera le 31/12/2018.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le Conservatoire Botanique, de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

De son côté le Conservatoire Botanique mettra fin unilatéralement à la convention en cas de non versement de la subvention par le Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi et la jurisprudence française.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux réputés compétents seront saisis.

Fait en deux exemplaires originaux :

Pour le Conservatoire Botanique,
et par délégation du Directeur
du Parc National de Port-Cros

Pour le Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

La Conservatrice :

La Présidente :

Mme Sylvia LOCHON-MENSEAU

Mme Martine VASSAL